



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-316

PUBLIÉ LE 31 MAI 2024

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Direction des affaires juridiques

75-2024-05-31-00011 - Arrêté relatif à la navigation à la hauteur du pont de Sully du 1er juin au 28 juin 2024 (5 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-05-31-00010 - Arrêté n°2024-00730 modifiant l'arrêté n°2024-00720 du 30 mai 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation de voie publique prévue le 1er juin 2024 à Paris (2 pages)

Page 9

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-05-31-00011

Arrêté relatif à la navigation à la hauteur du pont
de Sully du 1er juin au 28 juin 2024



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à la navigation à la hauteur du pont de Sully du 1^{er} juin au 28 juin 2024

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris**
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral modifié n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne (ci-après le RPP) ;

Vu les courriers de la Ville de Paris des 29 avril 2024 et 17 mai 2024 portant sur le calendrier des travaux prévus pour le pont de Sully ;

Vu le calendrier actualisé par la Ville de Paris en date du 31 mai 2024 portant sur les travaux prévus pour le pont de Sully ;

Vu la note de VNF en date du 6 mai 2024 sur l'expérimentation de la navigation de bateaux avalants par la passe 3 du pont de Sully et par le bras de Marie ;

Vu le rapport de VNF en date du 30 mai 2024 sur ces expérimentations ;

Vu la consultation de la Ville de Paris, de la préfecture de police, de VNF, d'HAROPA PORT et des représentants des navigants du 30 mai 2024 ;

Vu l'autorisation spéciale de transport n° 1-2024 délivrée le 24 mai 2024 ;

Considérant l'accident de navigation survenu le 31 janvier 2024 ayant conduit à ce que les trois arcs amont de la passe n°2 sont sectionnés ou fragilisés ;

Considérant qu'en dessous d'une cote de 4,3 m sur l'échelle d'Austerlitz, la Ville de Paris a écarté tout risque additionnel pour la structure du pont provoqué par l'immersion de la base des arches ; que dans ces conditions, les dispositions du règlement particulier de police prévoyant un arrêt de navigation au-delà de cette cote sont applicables ;

Considérant le calendrier des travaux prévus par la Ville de Paris pour le pont de Sully qu'elle a fait connaître le 31 mai 2024 qui conclue à ce qu'elle ne peut finir les travaux de confortement avant le 31 mai 2024 et les travaux de réparation avant le 28 juin ;

Considérant les résultats concluants de l'expérimentation réalisée les 27 et 28 mai 2024 avec des bateaux de 60 à 80 m de long navigant avalant dans bras Marie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

[Arrêt de navigation au droit du Pont de Sully]

Sous réserve des dispositions des articles 3, 4, 5, et 7, la navigation est interdite dans le bras principal de la Seine pour tous les bateaux et les engins flottants dans le sens avalant du PK 168,580 (pointe amont de l'Île Saint-Louis) au PK 169,575 (pointe aval de l'Île Saint-Louis).

ARTICLE 2 :

[Bras Marie]

Par dérogation à l'article 9.2 du RPP et en deçà de la cote 2,5 m à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz, les bateaux de marchandises, les engins flottants et les bateaux de plaisance d'une longueur inférieure ou égale à 60 mètres et d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres, sont autorisés à naviguer, de 6h à 22h, dans le bras Marie du PK 168,580 (pointe amont de l'Île Saint-Louis) au PK 169,575 (pointe aval de l'Île Saint-Louis) dans le sens avalant.

Par dérogation à l'article 9.2 du RPP et en deçà de la cote 1,6 m à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz, les bateaux de marchandises, les engins flottants et les bateaux de plaisance d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres et d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres, et disposant d'un propulseur d'étrave d'une puissance minimale supérieure à 140 kW, sont autorisés à naviguer, de 6h à 22h, dans le bras Marie du PK 168,580 (pointe amont de l'Île Saint-Louis) au PK 169,575 (pointe aval de l'Île Saint-Louis) dans le sens avalant. La vitesse de ces bateaux doit être comprise entre 4 et 9 km/h. Le conducteur doit être expérimenté à la conduite du bateau qui emprunte le Bras Marie.

Du samedi 1^{er} juin 2024 au vendredi 28 juin 2024, le stationnement à couple dans le bras Marie est interdit.

Il est rappelé que selon l'article 5.2 du RPP, les dimensions du chenal de navigation dans le bras Marie sont les suivantes :

- mouillage garanti 2,60 m ;
- hauteur libre à la retenue normale 6 m.

ARTICLE 3 :

[Sens montant – Obligation d'emprunter la passe n°3 sauf dérogations du 1^{er} au 9 juin inclus]

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le franchissement du pont de Sully PK 168,700 est uniquement autorisé aux bateaux et aux engins flottants dans le sens montant, et ce, par la passe n° 3 du 1^{er} au 9 juin inclus.

Les bateaux listés ci-après, ne pouvant pas franchir la passe n° 3 du fait de leur tirant d'air, sont autorisés à emprunter la passe n° 2 dans le sens montant en respectant la garde de sécurité de 0,50 m prévue à l'article 5.2 du RPP et ce, uniquement dans les conditions et les créneaux d'ouverture exceptionnelle prévus par l'article 5, en respectant les horaires de l'alternat dans le bras principal entre le pont de Sully et le pont au Change prévus à l'article 21 du RPP et pour les cotes d'eau à l'échelle d'Austerlitz indiquées ci-dessous :

1. Dans le cas où la cote d'eau à l'échelle d'Austerlitz est comprise entre 0,82 mètre et 1,59 mètres :
 - Bateau à passagers à cabines RENOIR STR 1055 F – 01822865 ;
 - Bateau à passagers à cabines SEINE PRINCESS STR 1074 F – 01823131 ;
 - Bateau à passagers à cabines BOTTICELLI STR 1090 F – 01823123 ;
 - Bateau à passagers à cabines BIZET 10882 – 07001815.
2. Dans le cas où la cote d'eau à l'échelle d'Austerlitz est comprise entre 0,82 mètre et 1,80 mètres :
 - Bateau à passagers à cabines V.I.P. PARIS P 16853 F – 01840805 ;
 - Bateau à passagers LOUISIANE BELLE P 15645 F – 01840428 ;
 - Bateau à passagers BELLE VALLEE P 12474 F – 01840657.
3. Dans le cas où la cote d'eau à l'échelle d'Austerlitz est comprise entre 1,60 mètres et 1,80 mètres
 - Bateau à passagers LE PAQUEBOT P 16355 F – 01840378.

Dans le sens montant, les bateaux empruntant la passe n°2 doivent attendre la confirmation du début du créneau sur le canal 10 de la VHF avant de s'engager dans le bras de la Cité.

Compte tenu des circonstances, les conducteurs veillent à respecter particulièrement les distances de sécurité et à maîtriser leur vitesse.

ARTICLE 4 :

[Sens montant – franchissement passe n°3 et n°2 dans les créneaux de l'article 5 du 10 au 28 juin inclus]

Sous réserve des dispositions de l'article 7, à partir du 10 juin, le franchissement du pont de Sully PK 168,700 est autorisé aux bateaux et aux engins flottants dans le sens montant :

- par la passe n°3 ;
- par la passe n°2 uniquement dans les conditions et les créneaux d'ouverture exceptionnelle prévus par l'article 5, et les hauteurs libres prévues à l'article 10.

Compte tenu des circonstances, les conducteurs veillent à respecter particulièrement les distances de sécurité et à maîtriser leur vitesse.

ARTICLE 5 :

[Ouverture exceptionnelle de la passe n°2]

Sous réserve que l'inspection visuelle journalière et les relevés topométriques du pont réalisés sous l'autorité de la Ville de Paris n'aient pas conclu à l'impossibilité de navigation, tout conducteur, informé de l'accident survenu le 31 janvier 2024 qui a fragilisé la passe n°2 est autorisé à emprunter la passe n°2 dans l'un des créneaux de passage suivants d'ouverture exceptionnelle de celle-ci (PK 168,700), selon les modalités décrites ci-après :

- le samedi 1^{er} juin 2024 à 8h au dimanche 9 juin à minuit dans le sens avalant ou selon les dispositions de l'article 3 dans le sens montant, sur une période continue courant de 8h jusqu'à 12h et de 20h jusqu'à minuit, le trafic est régi par les horaires de l'alternat dans le bras principal entre le pont de Sully et le pont au Change prévus à l'article 21 du RPP ;

- du lundi 10 juin à 12h au vendredi 28 juin à 23h dans le sens avalant ou selon les dispositions de l'article 4 dans le sens montant, sur une période continue courant de 12h jusqu'à 23h, le trafic est régi par les horaires de l'alternat dans le bras principal entre le pont de Sully et le pont au Change prévus à l'article 21 du RPP.

Dans le sens avalant, les bateaux et engins flottants stationnés entre le pont de Sully et le pont d'Austerlitz ne sont pas autorisés à quitter leur stationnement plus de 15 minutes avant le début du créneau. Jusqu'au 9 juin inclus, les conducteurs attendent la confirmation du début du créneau sur le canal 10 de la VHF pour quitter leur stationnement.

ARTICLE 6 :

[Gestionnaire et brigade fluviale]

Le gestionnaire de la voie d'eau peut interrompre la navigation dans le bras principal et le franchissement du pont de Sully dans les sens avalant et montant en cas d'incident.

La brigade fluviale de la préfecture de police veille à la bonne réalisation de ces ouvertures exceptionnelles.

ARTICLE 7 :

[Respect des autres arrêtés de navigation]

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres arrêtés de navigation applicables.

Article 8 :

[Engin flottant - travaux de confortement et de réparation]

Dans le cadre des travaux de confortement et de réparation du pont de Sully PK 168,700, le convoi composé du pousseur MEDITERRANEE P 14602 F – 018030293 et de l'engin flottant nécessaire aux travaux est autorisé à stationner au port Saint-Bernard, du 1er juin 2024 au 28 juin 2024, sur les 100 mètres les plus en aval de la zone d'attente de l'alternat prévue aux articles 21 et 29.1 du RPP. Pendant cette période, ce linéaire de 100 mètres à l'aval de la zone d'attente de l'alternat est réservé au stationnement du pousseur et de l'engin flottant susmentionnés et ne doit pas être utilisé pour le stationnement d'attente de l'alternat.

Pour les besoins du chantier, le convoi est autorisé à franchir la passe n°2 du pont de Sully pour positionner les moyens de levage se trouvant sur l'engin flottant à différents endroits de l'intrados et à stationner cap à l'amont sous la passe n°2 du pont.

En stationnement au niveau de la passe n°2 du pont de Sully, le convoi ne doit pas engager le chenal de navigation et créer de gêne pour les bateaux et engins flottants franchissant la passe n°3. A cet égard, le pousseur devra être positionné sur l'aval de la passe n° 2 et brélé à l'engin flottant, sans entamer le chenal de navigation pour la trajectographie des bateaux montants et avalants par la passe n°3.

Le conducteur du convoi doit s'assurer du bon fonctionnement des moyens de mouillage de la formation avant le stationnement au port Saint-Bernard. Le convoi doit pouvoir être porteur de la signalisation en stationnement et de nuit.

Les intervenants sur le chantier devront se conformer aux instructions, si nécessaire, du gestionnaire de la voie, et de la brigade fluviale.

Pendant les travaux, une signalisation fluviale temporaire est mise en place conformément à un plan de signalisé établi par la Ville de Paris et approuvé par le gestionnaire de la voie d'eau. Cette signalisation devra être installée dès la fin des créneaux de navigation par la passe n°2 du pont de Sully définis à l'article 5, au plus tard une demi-heure après la fin du créneau de navigation ; et désinstallé au plus tôt une demi-heure avant la reprise de la navigation par la passe n°2 du pont de Sully et au plus tard 5 minutes avant la reprise de la navigation par la passe n°2 du pont de Sully.

Article 9 :

[Réduction de la hauteur libre sous la passe n°2 de 70cm]

Pendant la durée des travaux, la hauteur libre sous la passe n°2 est réduite de 70 cm par rapport à la hauteur libre habituelle. Elle est donc égale, par rapport à la retenue normale, à :

- 7,63 m à la corde de 8 m ;
- 7,46 m à la corde de 12 m.

La retenue normale correspond à une hauteur d'eau de 0,82 mètres à l'échelle de référence du pont d'Austerlitz, conformément à l'article 11.1 du règlement particulier de police Seine Yonne.

À tout moment, la garde de sécurité de 0,50 m par rapport à l'intrados des ponts dans Paris prévue à l'article 5.1 du règlement particulier de police Seine Yonne doit être respectée.

ARTICLE 10 :

[Avis à la batellerie]

Le gestionnaire de la voie d'eau avertit par voie d'avis à la batellerie les usagers de la voie d'eau des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté est notifié au préfet de police, à la Ville de Paris, à VNF et HAROPA PORT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 12 :

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, le préfet de police, le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui les concerne.

Fait à Paris le 31 mai 2024

Le préfet de la Région d'Île-de-France,
préfet de Paris

signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2024-05-31-00010

Arrêté n°2024-00730 modifiant l'arrêté
n° 2024-00720 du 30 mai 2024 autorisant la
captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur
des aéronefs à l'occasion d'une manifestation
de voie publique prévue le 1er juin 2024 à Paris

Arrêté n°2024-00730
modifiant l'arrêté n° 2024-00720 du 30 mai 2024 autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion
d'une manifestation de voie publique prévue le 1^{er} juin 2024 à Paris

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2024-00720 du 30 mai 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation de voie publique prévue le 1^{er} juin 2024 à Paris ;

Vu la demande complémentaire de la direction de l'ordre public et de la circulation en date du 31 mai 2024 ;

Considérant le risque de troubles à l'ordre public à l'issue de la manifestation « contre le fascisme » organisée par le Comité de soutien Clément Méric le samedi 1^{er} juin 2024 ; qu'en effet, cette manifestation se tiendra dans un contexte international et national tendu, susceptible de générer des affrontements avec des militants aux opinions antagonistes ; qu'il importe à ce titre de modifier la durée de l'autorisation délivrée par l'arrêté n°2024-00720 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'article 4 de l'arrêté n° 2024-00720 susvisé est rédigé comme suit :

« La présente autorisation est délivrée le samedi 1^{er} juin 2024 de 12h00 à 23h30 pour l'ensemble des finalités précitées. »

Article 2 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 31 mai 2024

SIGNE

Pour le préfet de police

La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet
Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.